



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de constructions neuves (logements, commerces,
école, bureaux) »
sur la commune de Lyon (8ème arrondissement)
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2082
G 2019-00 5640

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2018, déposée complète par la SCN 71 avenue Mermoz Lyon 2016 le 10 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 23 juillet 2019 ;

Considérant que la nature du projet consiste en une opération de renouvellement urbain dans le quartier Le Bachut situé dans le huitième arrondissement de Lyon (département du Rhône) le long des rues Nieupart et Desparmet et de l'avenue Jean Mermoz et qui se décompose en :

- démolition des bâtiments existants ;
- construction de 6 bâtiments de R+4 à R+8 comportant 131 logements collectifs représentant 8 576m² de surface de plancher ;
- construction d'un socle actif de deux niveaux comportant des commerces (469 m² de surface de plancher), des bureaux (489 m² de surface de plancher) et une école (2508 m² de surface de plancher) ;
- construction d'un parking souterrain de 120 places ;
- réalisation d'un jardin paysager ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a (*relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher (...) ou une emprise au sol (...) comprise entre 10 000 et 40 000 m²*) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au cœur de l'urbanisation sur une parcelle de 4795 m² occupée par plusieurs bâtiments ;

Considérant que le projet se situe au droit d'anciennes activités industrielles, il devra présenter une attestation sites et sols pollués à l'occasion du permis de construire ;

Considérant que le diagnostic des sols a identifié des pollutions ponctuelles d'hydrocarbures et que le pétitionnaire a prévu d'évacuer les terres concernées par une filière adaptée ;

Considérant que le projet est conforme au plan local d'urbanisme et habitat de la Métropole de Lyon (approuvé le 13 mai 2019) qui indique que « *cette zone, à caractère mixte, constitue principalement une liaison entre les quartiers centraux et les quartiers périphériques. Dans cette zone, il s'agit de favoriser et d'accompagner un fort renouvellement urbain, dans une densité de formes et de gabarits afin de concilier densité et enjeux environnementaux, de favoriser les transparences vers les cœurs d'îlot* » ;

Considérant que les nuisances sonores engendrées par les infrastructures routières seront prises en compte par le traitement acoustique des constructions ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment les chiroptères) sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre les travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Constructions neuves (logements, commerces, bureaux et école) objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2082 présenté par SNC 71 Avenue Mermoz Lyon 2016, concernant la commune de Lyon, huitième arrondissement (département du Rhône), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

2 AOUT 2019

Pour le préfet et par subdélégation,



M. FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03